

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 AVRIL 2026 19h00 SALLE SOCIO CULTURELLE D'YDES

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de Ydes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Jérôme JUILLARD (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), David VERDIER (Beaulieu), Hervé HERCHIN, Sylvie DUMAS, Mickaël DUPORT, CHARCIAREK Françoise (Champagnac), Bernard LACOUR, Martine PRADEL, Jean-Claude GELLE, Patrick WESPISSE (Champs sur Tarentaine/Marchal), Fabrice ROUX, Didier LARROUCAU, Carole ARNAUD, Laurent MARTIN, Delphine CHAUVIN (Lanobre), Philippe DELCHET (La Monselie), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Hubert RODDE (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Raymond CORRE (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Blandine DEMAZOIN (Vebret), Sébastien RAYNAUD (Veyrières), Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Jérôme GRENAT, Hervé MAGNE, Marie-France ESCURIER, Christian MAURIO (Ydes)

Secrétaire de séance : Yves CHEYMOL

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 34 / Nombre de votants : 34

Date de la convocation : 25 mars 2026

AFFAIRES PRIORITAIRES

Installation des conseillers communautaires

La séance est ouverte sous la présidence de Marc MAISONNEUVE à 19h15 qui remercie les nouveaux élus de leur présence. Yves CHEYMOL, en tant que maire de la commune d'Ydes sur laquelle se tient le conseil, fait un mot d'accueil et de bienvenue.

Monsieur Raymond CORRE, en tant que doyen de l'assemblée, prend la présidence et procède à un mot d'introduction.

« Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, chers collègues,
En ma qualité de doyen d'âge de cette assemblée, il me revient l'honneur, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de présider l'ouverture de cette séance d'installation de notre Conseil Communautaire.

Je déclare la séance ouverte."

"C'est un moment à la fois solennel et singulier. Solennel, car nous installons aujourd'hui l'organe délibérant qui va guider la destinée de notre territoire pour les années à venir. Singulier, car nous représentons ici la diversité de nos communes, de la plus petite à la plus vaste, avec un but commun : l'intérêt général.

Je tiens tout d'abord à saluer chacun d'entre vous. Que vous soyez nouvellement élus ou reconduits dans vos fonctions, votre présence ici témoigne de votre engagement envers la chose publique. Le suffrage universel nous a confié une responsabilité : celle de faire vivre la solidarité intercommunale."

"L'intercommunalité n'est pas une strate administrative de plus. C'est un espace de projets, un levier d'action que nos communes, seules, ne pourraient porter avec la même force.

Qu'il s'agisse de développement économique, de transition écologique, de services à la population ou d'aménagement de l'espace, nous devons agir avec pragmatisme et ambition. Si nos débats étaient, je n'en doute pas, animés par des visions parfois différentes, ils devraient toujours rester empreints de respect et de l'esprit de concorde qui doit caractériser notre assemblée.

N'oublions jamais que derrière nos délibérations, il y a des citoyens, des familles, des entreprises et des associations qui attendent de nous de la clarté et de l'efficacité."

"Ma mission aujourd'hui est brève. Je suis le gardien provisoire de cette enceinte le temps de l'élection de celui ou de celle qui présidera aux destinées de notre communauté.

Avant de procéder à l'appel nominal et à la désignation de nos secrétaires de séance, je souhaite que cette mandature soit placée sous le signe de l'écoute et de l'audace territoriale. Que notre assemblée sache être unie dans les grands défis, tout en respectant l'identité de chaque commune qui la compose."

"Nous allons maintenant procéder à l'appel des conseillers pour vérifier que le quorum est bien atteint."

Monsieur Raymond CORRE procède à l'appel des conseillers communautaires. Les membres du conseil communautaire (présents et absents) sont installés dans leurs fonctions. Il constate que le quorum fixé à 17 membres est atteint et procède à l'élection du secrétaire de séance.

Election du secrétaire de séance

L'article L. 2121-15 du CGCT précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur Yves CHEYMOL est élu secrétaire de séance à l'unanimité par 33 voix POUR et 1 ABSTENTION

Validation du procès-verbal du 11 mars 2026

L'article L. 2121-15 du CGCT précise que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Cet article prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance du conseil communautaire doit être arrêté par lui au commencement de la séance suivante. Cette règle générale a vocation à s'appliquer au procès-verbal de la séance, qui suit immédiatement le renouvellement général des conseillers communautaire, à défaut de règle dérogatoire spécifique à cette séance particulière.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature du conseil communautaire doit donc bien être arrêté, par le nouveau conseil communautaire issu des élections, au commencement de sa séance d'installation, avant l'élection du Président et des vice-présidents.

Le procès-verbal du 11 mars 2026 est validé à l'unanimité par 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian MAURIO)

ELECTIONS / ADMINISTRATION GENERALE

AP1 Election du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-2 ; L5211-6 ; L5211-6-1 ; L5211-9

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de Sumène Artense communauté

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge en application de l'article L5211-9 du CGCT.

Monsieur Raymond CORRE a procédé à un appel nominal des conseillers communautaires et les règles de quorum ont été constatées.

Monsieur Raymond CORRE invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L 2122-7 du CGCT le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau de vote doit être constitué d'un président (le doyen), d'un secrétaire et d'au moins de deux assesseurs. Monsieur David VERDIER et Lydia AYGUESPARSES sont désignés assesseurs.

Il est rappelé les modalités de vote en vigueur au sein de Sumène Artense communauté définies dans le règlement intérieur dans l'article 18.

Le Conseil communautaire vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public électronique ;
- Au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire vote au scrutin public électronique sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par lui-même. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le vote au scrutin secret a été retenu, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, les bulletins blancs, en revanche sont comptabilisés, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés. Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Monsieur Raymond CORRE procède à l'appel des candidatures.

Marc MAISONNEUVE est le seul candidat et procède à une intervention verbale pour exprimer sa vision de l'intercommunalité et de ses projets en insistant sur la complémentarité à renforcer entre les communes et l'EPCI.

Il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MAISONNEUVE Marc	32	Trente deux

Le Conseil communautaire décide de proclamer Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

AP2 Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de Sumène Artense communauté

Monsieur Marc MAISONNEUVE prend la présidence du Conseil communautaire.

Il précise que l'article L5211-10 du CGCT stipule notamment que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Pour mémoire le nombre de vice-présidents sur le mandat précédent était fixé à 7 et les autres membres du bureau à 8 et 1 Président. Chaque commune était représentée au sein du bureau communautaire

Il est proposé au Conseil de déterminer le nombre de vice-présidents et de fixer la composition du bureau communautaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 34 voix POUR :

- Décide de fixer le nombre de vice-présidents à sept
- Décide de fixer le nombre des autres membres du bureau à huit
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Monsieur le Président propose de reconduire la même composition du bureau communautaire en fixant le nombre des vice-présidents à sept, et des autres membres du bureau à huit afin que chaque commune soit représentée.

Il est proposé au Conseil de valider le nombre de vice-présidents et la composition du bureau communautaire telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 34 voix POUR :

- Décide de fixer le nombre de vice-présidents à sept
- Décide de fixer le nombre des autres membres du bureau à huit
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AP3 Election des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de Sumène Artense communauté

Sous la présidence du Président nouvellement élu le conseil communautaire sera invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président en application des articles L2122-4 et L 2122-7 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau de vote doit être constitué du président, d'un secrétaire et d'au moins de deux assesseurs

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des vice-présidents.

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Après résultats du scrutin le conseil communautaire décide :

De proclamer Monsieur Yves CHEYMOL, élu premier vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 33
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CHEYMOL Yves	33	Trente trois

De proclamer Monsieur Éric MOULIER, élu deuxième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MOULIER Éric	32	Trente deux

De proclamer Monsieur Fabrice ROUX, élu troisième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 31
- f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ROUX Fabrice	31	Trente et un

De proclamer Monsieur Hervé HERCHIN, élu quatrième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 33
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
HERCHIN Hervé	33	Trente trois

De proclamer Monsieur Bernard LACOUR, élu cinquième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LACOUR Bernard	34	Trente quatre

De proclamer Monsieur Christophe MORANGE, élu sixième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MORANGE Christophe	33	Trente trois

De proclamer Monsieur Philippe DELCHET, élu septième vice-président de Sumène Artense communauté et le déclare installé.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
DELCHET Philippe	33	Trente trois

AP4 Election des membres du bureau communautaire non-vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de Sumène Artense communauté

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection des membres du bureau communautaire.

Après résultats du scrutin le conseil communautaire décide :

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

Monsieur Jérôme JUILLARD

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
JUILLARD Jérôme	32	Trente deux

Monsieur David VERDIER

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
VERDIER David	34	Trente quatre

Monsieur Lionel MONTEIL

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MONTEIL Lionel	34	Trente quatre

Monsieur Daniel SALVARY

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 3
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 29
- f. Majorité absolue : 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
SALVARY Daniel	29	Vingt neuf

Monsieur Bertrand FORESTIER

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 31
- f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
FORESTIER Bertrand	31	Trente et un

Monsieur Raymond CORRE

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CORRE Raymond	34	Trente quatre

Monsieur Fabrice MEUNIER

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MEUNIER Fabrice	32	Trente deux

Monsieur Sébastien RAYNAUD

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 31
- f. Majorité absolue : 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
RAYNAUD Sébastien	31	Trente et un

AP5 Charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-12 à L1111-14 et L5211-6

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau communautaire, le nouveau Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT.

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie :

- De la charte de l' élu local, et Du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT) :
- Garanties accordées dans l'exercice du mandat (autorisations d'absence, crédits d'heures, compensation de revenus),
- Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat, - Droit à la formation,
- Indemnités des titulaires des mandats municipaux (remboursement de frais, indemnités de fonction),
- Protection sociale (sécurité sociale, retraite),
- Responsabilité de la commune en cas d'accident,
- Responsabilité et protection des élus.

Il est donné copie des articles réglementaires : R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT.

Il est proposé au conseil de constater que la charte de l' élu local a bien été lue et remise à chacun des conseillers communautaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 34 voix POUR :

- Constate que la charte de l' élu local a bien été lue et remise à chacun des conseillers communautaires
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AP6 Délégations au Président

Vu les articles L 5211-1, L.5211-2, L5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la soumission des décisions prises par le Président, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral N°2021 1076 en date du 6 août 2021 portant statuts de Sumène Artense communauté conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20260402001DE en date du 2 avril 2026 portant élection du Président de Sumène Artense communauté

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant procède aux délégations par délibération. Il peut en prendre une ou plusieurs successivement.

La délégation est consentie pour la durée du mandat. Cependant, l'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations avant le terme du mandat si la bonne administration de l'établissement le commande. Les délégations s'éteignent également en cas de décès ou de démission du délégataire. De nouvelles délégations ne pourront être accordées que si l'organe délibérant en décide par une nouvelle délibération.

Il est rappelé à l'assemblée l'ensemble des délégations dont disposait Monsieur le Président lors du dernier mandat :

- Ester en justice pour l'ensemble des compétences exercées par l'EPCI,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables (moins de 40 000€ HT) et dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Attribuer des aides économiques aux entrepreneurs après avis motivé de la commission économique. M. le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification de M. le vice-président en charge de l'économie ;
- Attribuer des aides à la diversification agricole après avis motivé de la commission agriculture. M. le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification du responsable de la commission.
- Décider de la conclusion et de la révision ou louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation porter exclusivement sur les locaux et biens suivants et sera soumise à l'approbation préalable de la commission développement économique :
 - o Pépinière d'entreprises,
 - o Modules de l'hôtel d'entreprises,
 - o Pôle santé intercommunal.
 - o Maison de santé

En outre Monsieur le Président était également habilité par délibération pour recruter des agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers afin d'assurer les accroissements d'activités ou faire face aux nécessités de services. Ces recrutements s'effectuent selon les modalités des articles L 332-23, alinéa 1 et 2 et L332-13 du Code général de la Fonction publique par délibération du 30 juillet 2020.

Par délibération N°20231109014DE monsieur le Président était également habilité à recourir à la création et au recrutement d'emplois en contrat d'engagement éducatif selon les dispositions des articles L432-1 à L432-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour des questions de continuité d'activité et de bonne gestion des services il est proposé de reconduire les délégations suivantes :

- Ester en justice pour l'ensemble des compétences exercées par l'EPCI,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables (moins de 60 000€ HT) et dans la limite des inscriptions budgétaires.

- Attribuer des aides économiques aux entrepreneurs après avis motivé de la commission économique. Monsieur le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification de M. le vice-président en charge de l'économie ;
- Attribuer des aides à la diversification agricole après avis motivé de la commission agriculture. Monsieur le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification du responsable de la commission.
- Décider de la conclusion et de la révision ou louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation porter exclusivement sur les locaux et biens suivants et sera soumise à l'approbation préalable de la commission développement économique :
 - o Pépinière d'entreprises,
 - o Modules de l'hôtel d'entreprises,
 - o Pôle santé intercommunal.
 - o Maison de santé
- Pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et garantir la continuité du service public au quotidien, il est proposé de donner au Président une délégation de signature lui permettant de conclure certains contrats à durée déterminée pendant toute la durée du mandat. Cette délégation concerne exclusivement des **emplois non permanents, répondant à des besoins ponctuels et limités dans le temps**. Il s'agit notamment :
 - des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (par exemple : animation ou services techniques);
 - des contrats à durée déterminée saisonniers (par exemple : animation ou services techniques) ;
 - des contrats à durée déterminée conclus pour assurer le remplacement temporaire d'un agent indisponible (par exemple agent en congé maladie) ;
 - ainsi que des contrats d'engagement éducatif (CEE) pour l'ALSH.
 - Cette délégation est encadrée par les modalités des articles L332-13 du Code général de la Fonction publique pour les agents non titulaires de remplacement, L332-23, alinéa 1 et 2 du Code général de la Fonction publique pour les agents occasionnels ou saisonniers, afin d'assurer les accroissements d'activités ou faire face aux nécessités de services et par les dispositions des articles L432-1 à L432-6 du code de l'action sociale et des familles pour les emplois en contrat d'engagement éducatif (CEE) pour l'ALSH.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian MAURIO) :

- Charge Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations exposées ci-dessous :
- Ester en justice pour l'ensemble des compétences exercées par l'EPCI,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables (moins de 60 000€ HT) et dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Attribuer des aides économiques aux entrepreneurs après avis motivé de la commission économique. Monsieur le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification de M. le vice-président en charge de l'économie ;
- Attribuer des aides à la diversification agricole après avis motivé de la commission agriculture. Monsieur le Président rendra compte, à chacune des séances du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation sous couvert de la vérification du responsable de la commission.
- Décider de la conclusion et de la révision ou louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation porter exclusivement sur les locaux et biens suivants et sera soumise à l'approbation préalable de la commission développement économique :
 - o Pépinière d'entreprises,
 - o Modules de l'hôtel d'entreprises,
 - o Pôle santé intercommunal.
 - o Maison de santé
- conclure certains contrats à durée déterminée pendant toute la durée du mandat. Cette délégation concerne exclusivement des emplois non permanents, répondant à des besoins ponctuels et limités dans le temps. Il s'agit notamment :
 - o Des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (par exemple : animation ou services techniques);
 - o Des contrats à durée déterminée saisonniers (par exemple : animation ou services techniques) ;
 - o Des contrats à durée déterminée conclus pour assurer le remplacement temporaire d'un agent indisponible (par exemple agent en congé maladie) ;

- Ainsi que des contrats d'engagement éducatif (CEE) pour l'ALSH.
- Cette délégation est encadrée par les modalités des articles L332-13 du Code général de la Fonction publique pour les agents non titulaires de remplacement, L332-23, alinéa 1 et 2 du Code général de la Fonction publique pour les agents occasionnels ou saisonniers, afin d'assurer les accroissements d'activités ou faire face aux nécessités de services et par les dispositions des articles L432-1 à L432-6 du code de l'action sociale et des familles pour les emplois en contrat d'engagement éducatif (CEE) pour l'ALSH.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AP7 Désignation des délégués communautaire au Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 en date du 6 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du Scot Haut Cantal Dordogne ;

Sauf circonstances particulières s'y opposant, l'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que celles des élections au conseil communautaire. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT).

Ainsi, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI intéressés au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.5211-7)

En revanche, les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux.

Les statuts Syndicat mixte du Scot Haut Cantal Dordogne prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du Conseil est porté à 7 représentants pour la Communauté de communes ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Il est proposé au conseil de désigner les 7 représentants de Sumène Artense communauté au sein du SCOT Haut Cantal Dordogne.

Il est procédé à un appel à candidatures pour désigner les 7 représentants de Sumène Artense communauté au sein du SCOT Haut Cantal Dordogne suivants : Yves CHEYMOL, Éric MOULIER, Christophe MORANGE, Raymond CORRE, Sébastien RAYNAUD, Hervé HERCHIN et Jérôme JUILLARD

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian MAURIO) :

- Désigne Yves CHEYMOL, Eric MOULIER, Christophe MORANGE, Raymond CORRE, Sébastien RAYNAUD, Hervé HERCHIN et Jérôme JUILLARD pour représenter Sumène Artense communauté au sein du SCOT Haut Cantal Dordogne
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AP8 Information sur la composition de la régie assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221 à R.2221-94

Vu la délibération N°20241205022DE en date du 5 décembre 2024 portant création de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement prévoient, dans leur article 7, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 20 membres dont 16 représentants de Sumène Artense communauté et 4 représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement. En outre, en vertu de l'article 7 des statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, ces 20 membres sont désignés par délibération conseil communautaire ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à l'installation du nouveau conseil communautaire il convient de désigner ses membres. La désignation de ses membres et l'élection de son président aura lieu lors d'une prochaine réunion de la régie.

Monsieur le Président rappelle que la composition du conseil d'exploitation est fixée par les statuts de la régie. Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante, sur proposition du Président de la Communauté de communes et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions (article R.2221-5 du CGCT). La nomination des membres du conseil d'exploitation se fait par délibération du Conseil communautaire. Leur révocation se fait également par délibération du Conseil communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est composé de 20 membres dont :

- 16 membres élus au sein du Conseil communautaire, sur proposition du Président de Sumène Artense communauté, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Leur mandat peut être renouvelé. Chaque commune est représentée par un membre.

Commune	Membre du conseil d'exploitation
ANTIGNAC	
BASSIGNAC	
BEAULIEU	
CHAMPAGNAC	
CHAMPS SUR TARENTAINE/MARCHAL	
LA MONSELIE	
LANOBRE	
LE MONTEIL	
MADIC	
SAIGNES	
SAINT PIERRE	
SAUVAT	
TREMOUILLE	
VEBRET	
VEYRIERES	
YDES	

- 4 membres représentants le collège des professions et activités intéressées par l'assainissement désignés parmi les 4 Unités de Gestion de l'eau sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement	Membre du conseil d'exploitation
Représentant du SIDRE du Font Marilhou (hors élu de l'exécutif de la communauté de communes)	
Représentant du syndicat des eaux de la Haute Artense (hors élu de l'exécutif de la communauté de communes)	
Représentant des communes du Syndicat des eaux Burande Mortagne (hors élu de l'exécutif de la communauté de communes)	
Représentant de la commune de Saignes (hors élu de l'exécutif de la communauté de communes)	

Les unités de gestion de l'eau seront sollicitées pour désigner un membre du conseil d'exploitation.

AP9 Lieu du prochain conseil communautaire

Il est proposé au Conseil communautaire de choisir le lieu du prochain conseil communautaire dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 34 voix POUR désigne la commune de SAIGNES comme lieu du prochain conseil communautaire.

La séance est levée à 20h35

Le Président

Marc MAISONNEUVE

Le secrétaire de séance

Yves CHEYMOL